

**DECISION DU PRESIDENT 013-25**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : MISSION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DU BOCAGE VENDEEN

Le Président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 016-20 du Comité syndical du 9 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000,00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la consultation lancée, par le biais de la plateforme marchés sécurisé le 4 février 2025, auprès de 5 candidats avec une remise des offres fixées au 7 mars 2025 à 12h,
Considérant le rapport d'analyse des offres,
Considérant l'offre de la SARL La Boîte de l'Espace, 18 boulevard Babin Chevaye, 44200 NANTES, pour un montant estimatif de 35 600,00 € HT comme étant l'offre la plus avantageuse au regard des deux critères d'analyses (prix : 25 points, technique : 75 points),

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Bocage Vendéen à la SARL La Boîte de l'Espace d'un montant de 35 600,00 € HT,

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général,

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 28 avril 2025



Le Président
Guillaume JEAN

Signé électroniquement par :
Guillaume Jean
Date de signature : 29/04/2025
Qualité : Président du Syndicat mixte
du Pays du bocage Vendéen

**DECISION DU PRESIDENT N° 012-25**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT 1 AU LOT 2 MARCHE IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DU POLE TOURISTIQUE VENDEE BOCAGE

Le Président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les L2123-1, L2125-1 1°, R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 016-20 du comité syndical du 9 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision n° 029-24 attribuant l'accord-cadre relatif à la création, mise en page, suivi de réalisation, impression et livraisons des supports de communication du pôle touristique Vendée Bocage pour :

- Le lot n°1, services d'édition, à l'entreprise TERRES DU SUD, 31830 PLAISANCE DE TOUCH, pour un montant estimatif annuel de 8 845 € HT
- Le lot n°2, services d'impression, à l'entreprise SAS SGIM – Evolu'print – 31151 FENOUILLET pour un montant estimatif annuel de 19 629 € HT

Considérant la nécessité de prendre un avenant au lot n°2, pour modification du tableau des prix 3, suite à une modification de format du livret Pass touristique.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant relatif à la modification du tableau des prix n° 3 – livret Pass touristique, relatif au lot n°2 de l'accord-cadre création, mise en page et suivi de réalisation, impression et livraisons des supports de communication du pôle touristique Vendée Bocage attribué à l'imprimerie Evoluprint.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 18 février 2025

Le Président
Guillaume JEAN

Signé électroniquement par :
Guillaume Jean
Date de signature : 18/02/2025
Qualité : Président du Syndicat mixte
du Pays du bocage Vendéen